

Annexe aux statuts

(relative aux élections mutualistes de 2022)

Compte tenu de la décision de fusionner au 1^{er} janvier 2022, approuvée par les Assemblées Générales des Mutualités (voir ci-dessous), les dispositions suivantes, issues des futurs statuts de la MC et relatives à l'organisation des élections mutualistes de 2022, entrent déjà en vigueur le 1^{er} septembre 2021, sous réserve d'approbation par le Conseil de l'Office de contrôle des Mutualités.

Textes approuvés par :

- *l'assemblée générale de la mutualité 109, le 10 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 128, le 12 juin 2021*
- *l'assemblée générale de la mutualité 129, le 14 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 130, le 15 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 132, le 10 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 135, le 16 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 137, le 17 juin 2021 ;*
- *l'assemblée générale de la mutualité 134, mutualité absorbante, le 22 juin 2021;*

Texte en vigueur au 1^{er} septembre et applicable aux élections 2022

Article 12. Composition (de l'Assemblée générale)

1. §1. L'Assemblée Générale se compose de représentants élus.
2. §2. Le nombre de représentants est fixé conformément à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, en augmentant le nombre de représentants fixé à 118 de 2 représentants par tranche complète de 20.000 membres au-delà du nombre de 505.000 membres avec un maximum de 140 représentants, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 13.2 §3 ci-dessous.
3. §3. Pour les élections 2022, pour déterminer le nombre de représentants à l'Assemblée générale, les membres qui au 30 juin 2021 faisaient partie d'une des mutualités reprises à

l'article 2, §1 de ces statuts ont été considérés comme membres de la Mutualité.

Article 13. Election des représentants

Art. 13.1. Généralités

1. §1. Les représentants siégeant à l'Assemblée Générale sont élus pour une période de six ans, renouvelable, conformément aux articles suivants.

§2. Pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au renouvellement de la composition du conseil d'administration après les élections mutualistes de 2022, et par dérogation à l'article 26§1, lorsque le présent article fait référence au Président, il s'agit de la personne désignée à ce titre par les conseils d'administration des Mutualités visées à l'article 2, §1 de ces statuts.

Art. 13.2. Circonscriptions

1. §1. En vue de l'élection des représentants, la Mutualité est répartie en circonscriptions électorales, qui sont équivalentes aux CMS. La liste des CMS ainsi que des communes qui les composent est reprise en annexe 3.

§2. Font partie d'une circonscription électorale, les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote, qui ont leur domicile légal dans cette circonscription.

Pour les élections de 2022, les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote, qui habitent en dehors des circonscriptions électorales sont rattachés aux CMS situés sur le territoire de leur mutualité d'affiliation au 30-06-2021. Le CA de la mutualité d'affiliation déterminera les CMS de rattachement selon des critères géographiques d'appariement de codes postaux avec un CMS.

§3. Les mandats des représentants à pourvoir sont répartis proportionnellement, par le Conseil d'Administration, par circonscription électorale, en fonction de leur nombre de membres respectif, avec un minimum de 2 représentants par circonscription électorale.

La répartition des mandats entre les circonscriptions électorales s'effectue comme suit :

- Fixation du nombre de représentants par circonscription électorale en fonction du nombre de membres de cette circonscription. Pour obtenir ce nombre de représentants, le nombre de membres de la circonscription électorale au 30 juin de l'année qui précède les élections sera multiplié par le nombre de mandats déterminés sur base de l'article 12§2, et le total ainsi obtenu divisé par le nombre total des effectifs de la MC au 30 juin de l'année qui précède les élections.

$$\frac{\text{Nombre de membres de la circonscription électorale} \times \text{Nombre de mandats}}{\text{Nombre de membres de la MC}}$$

- Les mandats directs pour chaque circonscription sont déterminés par tranche complète de représentants comme calculé ci-dessus.
- Un mandat supplémentaire est attribué par circonscription électorale ne comptant qu'un seul mandat direct.
- Les mandats restants sont ensuite affectés aux circonscriptions électorales respectives au prorata du nombre non utilisé de représentants.

§4. Au sein de chaque circonscription électorale, les Titulaires et leurs Personnes à Charge ayant droit de vote et qui appartiennent à cette circonscription élisent le nombre de représentants

attribués à cette circonscription.

§5. Le nombre de membres auquel il est fait référence dans le 3^e paragraphe de cet article est évalué sur la base du nombre de titulaires de prestations de santé visés à l'article 2, k) de la loi du 14 juillet 1994, tel que cela découle des états établis par l'INAMI, en application de l'article 345 alinéa 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996, et ce le 30 juin de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'Assemblée Générale est à nouveau constituée.

Art.13.3. Conditions de droit de vote et éligibilité

1. §1. Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants :

- il faut être Titulaire ou avoir la qualité de Personne à Charge. Pour les élections 2022, les Titulaires et les personnes à charge des mutualités qui vont être absorbées sont considérés comme étant Titulaires ou personnes à charge de la mutualité absorbante
- il faut être majeur ou émancipé

§ 2. Pour être éligible comme représentant ou suppléant dans une circonscription électorale, il faut :

- disposer du droit de vote ;
- Être de bonnes conduite vie et mœurs.
- être affilié à la Mutualité depuis au moins deux ans à la date de l'appel à candidatures ; Lorsqu'une mutualité va être absorbée par une autre mutualité dans le cadre d'une fusion qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection de l'assemblée générale de la mutualité va avoir lieu, les Titulaires et Personnes à charge de la mutualité qui va être absorbée sont considérés comme étant Titulaires et Personnes à charge membres de la mutualité absorbante.
- être Titulaire de la Mutualité ou avoir la qualité de Personne à Charge au sens de l'article 57.2. des Statuts
- ne pas avoir été licenciés comme *Membre du Personnel* pour un autre motif que dans le cadre du système de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension) ou de raisons d'ordre économique ;
- ne pas être un *Membre du personnel* ;
Lorsqu'une mutualité va être absorbée par une autre mutualité dans le cadre d'une fusion qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection de l'assemblée générale de la mutualité va avoir lieu, les Membres du personnel de la mutualité qui va être absorbée sont considérés comme étant Membres *du personnel* de la mutualité absorbante
- être disposé à s'engager réellement au sein de l'action mutualiste de la Mutualité et à adhérer lors du dépôt de la candidature aux valeurs de la mutualité par la signature de la charte des élus du groupe Mutualité Chrétienne à savoir (i) *l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes*, (ii) *les mutualités affiliées à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes*, (iii) *toutes les sociétés mutualistes constituées par les mutualités affiliées à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes*.

Un Titulaire ou une personne à charge ne peut se porter candidat que dans une seule circonscription électorale.

Art. 13.4. Appel à candidature

1. §1. Les Titulaires et les Personnes à Charge ayant droit de vote sont informés, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu, via les sites web de la Mutualité, ainsi que via les publications ou tout autre moyen de communication électronique destiné aux Titulaires et les Personnes à Charge, ayant droit de vote, à chaque fois à un endroit réellement visible :
 - de l'appel aux candidatures (avec mention des conditions à remplir) et de la façon de se porter candidat;
 - de la date limite pour soumettre les candidatures;
 - de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription;
 - des dates qui découlent de la procédure électorale.

Art. 13.5. Candidature, acceptation/refus, établissement des listes de candidats

1. §1. Les candidatures, doivent être adressées au Président de la Mutualité par lettre recommandée ou contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

§2. Lorsque le Président constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13.3 §2 des Statuts, il/elle informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste des candidats ou des candidats suppléants, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'OCM, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991.

§3. Lorsque le Président constate qu'un candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13.3 §2 des Statuts, il/elle l'ajoute à la liste des candidats dont question ci-avant.

§4. Une seule liste de candidats par circonscription est établie.

Le bureau électoral visé à l'article 13.7 veillera à prévoir un nombre de candidats au moins deux fois supérieur au nombre de mandats à pourvoir et à respecter la diversité parmi les candidats.

Les listes de candidats mentionnent les nom, prénom, domicile, année de naissance et la profession des candidats. Les candidats sont repris par ordre alphabétique. Le Président fixe par tirage au sort la première lettre de l'ordre alphabétique.

§5. Les listes de candidats sont rendues publiques au plus tard le 28 février de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu et ce par le canal des publications ou tout autre moyen de communication électronique destiné aux Titulaires et leurs Personnes à Charge.

Art.13.6. Convocations

1. §1. Les convocations pour le vote (en ce compris le bulletin de vote) et la période d'élection (c'est-à-dire la période au cours de laquelle on peut voter) sont envoyées par mail ou par courrier aux Titulaires et aux personnes à leur charge disposant du droit de vote, au plus tard

le 15 mars de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes ont lieu.

§2. La période d'élection commence au plus tôt 8 jours calendrier après l'envoi des convocations.

Art. 13.7. Bureau électoral

1. §1. L'organisation des opérations électorales et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours calendrier avant le début des opérations électorales.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les Membres du personnel de la Mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

§2. Le bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Art. 13.8. Listes électorales

1. §1. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs.

2. §2. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral par circonscription, et reprennent les personnes ayant droit de vote conformément à l'article 13.3, §1 à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

3. §3. Les listes d'électeurs mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Art. 13.9 Scrutin

1. §1. Le vote est libre et s'effectue en principe au moyen du bulletin de vote transmis conformément à l'article 13.6, §1 des Statuts.

§2. Après le vote, le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et déposé dans une boîte aux lettres MC ou bien envoyé par la poste, et ce endéans la période des élections. Cette enveloppe est adressée à l'attention du président du bureau de vote. La confidentialité est garantie selon une procédure validée par le conseil d'administration. Sur simple demande, cette procédure sera communiquée aux Titulaires et aux personnes à charge.

En parallèle, le Conseil d'Administration peut également offrir la possibilité d'émettre un vote à distance par voie électronique, ou dans des bureaux de vote installés pendant la période des élections, que ce soit au moyen d'un bulletin de vote ou par vote électronique.

Le vote électronique sur place ou à distance doit satisfaire aux conditions fixées par l'Office de contrôle et ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe les autres modalités pratiques de ce vote, qui seront communiquées aux Titulaires et à leurs Personnes à Charge dans les lettres de convocation conformément à l'article 13.6, §1 des Statuts.

§3. L'électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats. Le nombre de votes que peut émettre

l'électeur est cependant limité au nombre de mandats à pourvoir au sein de la circonscription.

Art. 13.10. Comptage des voix

1. §1. Dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection, le bureau électoral procède au comptage des votes émis par circonscription. Le comptage se déroule en présence d'un huissier de justice.

§2. Ne sont pas valables, les votes suivants qui ont été émis :

- sur des bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- sur des bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- sur des bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- sur des bulletins qui contiennent toute autre marque que le vote ;
- sur des bulletins qui contiennent plus de votes nominatifs que le nombre de mandats à pourvoir ;
- sur des bulletins qui ont été déposés dans une boîte aux lettres MC après la date de clôture de la période des élections ;
- sur des bulletins envoyés par la poste dont le cachet de la poste porte une date postérieure à la date de clôture de la période des élections.

§3. Les représentants sont élus dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à pourvoir pour une circonscription, le mandat est accordé au candidat le plus jeune.

Les candidats non-élus deviennent suppléants de leur circonscription dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenues étant entendu que le nombre de suppléants est limité à deux fois le nombre de candidats élus pour leur circonscription.

§4. Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections, en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin, les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections conformément à l'article 13.11 des Statuts.

Art. 13.11. Exemption de procéder à un vote

1. §1. Lorsque le nombre de candidats par circonscription figurant sur la liste électorale est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir pour cette circonscription, ces candidats sont automatiquement élus et aucun vote n'est organisée dans la circonscription en question.

Art. 13.12. Publication des résultats – procédure d'appel contre le scrutin

1. §1. Les électeurs sont informés par le canal du site internet de la Mutualité, ainsi que par les publications ou tout autre moyen de communication électronique qui leur sont destinés, des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu dans toutes les circonscriptions où il doit y avoir vote ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote dans aucune des circonscriptions (étant donné que le nombre de candidats dans toutes les circonscriptions est inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs).

Les candidats seront informés individuellement du résultat des élections.



§2. La partie concernée qui souhaite l'annulation ou la modification du scrutin, peut en saisir [le](#) l'Office de Contrôle des Mutualités, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991.

Art. 13.13. Communication des documents électoraux

1. §1. Un exemplaire des publications et autres communications adressées aux électeurs est transmis en même temps à l'Alliance ainsi qu'à l'OCM.
2. §2. Un exemplaire du règlement électoral ainsi que la composition du bureau électoral et un double du procès-verbal des opérations électorales sont transmis à l'Alliance ainsi qu'à l'OCM, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture de la période d'élection.